

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2026-2 Arrêté de police de la circulation permanent pour l'année 2026 Société BORDERES-SANCHIS

Le Maire de la commune de Puissalicon,
Vu le Code de la Route et en particulier les articles R 37-1, R 44, R 225 et R 225-f,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-f et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal, article R 26-15,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande d'occupation du domaine public, faite par M. BIZET Jeremy de la société BORDERES-SANCHIS, concernant la gestion et entretien du réseau d'éclairage public pour le compte de Hérault Energies sur l'ensemble de la commune de Puissalicon,

Arrête

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2026, la société BORDERES-SANCHIS est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la voirie communale de la ville de Puissalicon dans le cadre de gestion et entretien du réseau d'éclairage public pour le compte de Hérault Energies.

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2

Les travaux seront exécutés globalement « sous circulation ».

Si les travaux l'exigent, et en cas de nécessité, un alternant pourra être mis en place.

Dans ce cas, une autorisation sera préalablement demandée en Mairie, 15 jours avant le commencement des travaux.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge de l'entreprise ainsi que le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet mis en place.

Article 4

La société intervenante devra prendre toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Puissalicon ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

L'entreprise sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les déteriorations qui pourraient survenir sur le trottoir et la chaussée pendant la durée du chantier.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Servian-Roujan et la police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Puissalicon le 14/01/2026

Michel FARENC
Maire

Notification le 14/01/2026
Publication sur le site internet de la commune le 14/01/2026

